

	<p>Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY</p> <p>Tél:03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : <a href="mailto:mairie.creancey@orange.fr">mairie.creancey@orange.fr</a></p>	<p><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p><b>A2017-045</b></p>
---	--	---

**OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION  
D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 01 avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 30 Août 2017 par Mr Jean-Christophe POULAIN, secrétaire de l'association « PINBALL PASSION »

**ARRÊTE**

Article 1 :

M. le Président de l'association « PINBALL PASSION »

Est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes\*

A l'occasion de l'organisation du salon « **BOURGOGNE Game Show** »

Qui aura lieu :

**Hall des expositions Sud Expo – Les Portes de Bourgogne - Créancey  
Samedi 23 et dimanche 24 septembre 2017 / de 10 h 00 à 20 h 00**

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1/ 5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois
- Mrs le secrétaire et Président de l'association « PINBALL PASSION »

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 04 septembre 2017

Le Maire,  
Jocelyn CHAPOTOT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*